

# **ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

## **EUROCONTROL**

– Directives de la Commission permanente –

### **DIRECTIVE N° 22/112**

**invitant l'Agence à établir et à gérer un fonds temporaire de solidarité sur base volontaire afin d'aider l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel et tout autre coût visant à assurer la continuité de leurs opérations**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6, paragraphe 1, point b), et 7, paragraphe 3,

vu la décision n° 22/138 de la Commission permanente du 24 novembre 2022 à l'effet de confier à l'Organisation la tâche de créer des fonds volontaires de solidarité destinés à aider un ou plusieurs État(s) membre(s) confronté(s) à des situations de crise dans le domaine du trafic aérien,

considérant que l'Ukraine se trouve actuellement en situation de guerre et que cette situation a des incidences directes pour l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ;

considérant que cette situation constitue une situation de crise dans le domaine du trafic aérien dont les causes sont indépendantes de la volonté de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne ;

considérant que la baisse du trafic aérien a entraîné un manque à gagner et qu'il est nécessaire d'aider l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à assurer la continuité de leurs opérations ;

considérant que les États membres sont disposés à appliquer, sur une base à la fois temporaire et volontaire, le principe de solidarité, notamment afin de préserver la continuité et l'intégrité du réseau pour permettre le retour à la normale du trafic lorsqu'il sera possible ;

considérant qu'en vertu du Règlement financier applicable au système de redevances de route, et notamment son article 4, les redevances de route perçues peuvent être reversées aux bénéficiaires désignés par les États,

sur proposition du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

#### **Article premier**

L'Agence établit et gère un fonds temporaire de solidarité sur base volontaire afin d'aider l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel et tout autre coût visant à assurer la continuité de leurs opérations, pour un montant total de 46,1 millions d'euros. Le fonds est détenu par l'Organisation et n'a pas de personnalité juridique.

## Article 2

Les principes régissant le fonctionnement du fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire visé à l'article premier (contributions volontaires, don, versement direct ou transfert de redevances de route, par exemple) figurent à l'annexe 1.

## Article 3

Le modèle servant de base aux accords spéciaux avec l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne relatifs aux conditions d'utilisation de ce fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire et à l'ensemble des modalités administratives et de gouvernance correspondantes figure à l'annexe 2.

## Article 4

La présente directive prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 24/11/2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be the name of the signatory.

Māris Gorodcova  
Président de la Commission permanente

**Principes régissant le fonctionnement du Fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire**

Les principes exposés ci-après s'appliquent au fonds de solidarité financé sur une base volontaire d'un montant total de 46,1 millions d'euros, qui a été créé afin d'aider l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne (à hauteur, respectivement, de 6,0 / 5,6 / 6,2 et 28,3 millions d'euros) à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel et tout autre coût visant à assurer la continuité de leurs opérations.

1. Financement du fonds : le fonds est financé sur une base volontaire par tout État membre d'EUROCONTROL qui décide d'y contribuer (prêt)<sup>1</sup>.
2. Participation au fonds : la part (en pourcentage) de chaque État participant au fonds est établie grâce à une clé de répartition basée sur le montant net facturé en 2019. L'objectif est de parvenir à un montant total de 46,1 millions d'euros afin d'aider l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir la continuité de leurs opérations. Les données détaillées du financement du fonds et le pourcentage de participation de chaque État sont présentés ci-dessous.
3. Gestion du fonds : le fonds est géré par l'Agence. Il est soumis à une supervision ainsi qu'aux procédures d'audit et le DG rend compte à la Commission permanente par l'intermédiaire du Conseil provisoire.
4. Contributions au fonds – Les États informent le secrétaire du PC / de la CN de l'option qu'ils ont choisie pour le financement du fonds :
  - a. transfert de redevances de route : les montants dus par chaque État participant au fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire sont déduits des redevances de route nationales perçues par le SCRR pour le compte des États, à compter du 15 décembre 2022, le montant total par État indiqué dans le tableau ci-dessous devant être prélevé en paiements égaux sur une base mensuelle pendant une période maximale de six mois et transféré vers les comptes du fonds visés à l'article 5 ci-dessous. La décision des États de prélever sur les redevances de route perçues des montants destinés au fonds remplace toute instruction de paiement en cours déjà fournie à EUROCONTROL par les États pour le transfert de redevances de route. Ces redevances sont déduites des montants à verser au principal bénéficiaire actuel des redevances de route perçues ;
  - b. versement direct au fonds : le montant total dû par chaque État indiqué dans le tableau ci-dessous est versé par l'État sur les comptes du fonds visés à l'article 5 ci-dessous. Le montant dû est versé en six paiements égaux au maximum, effectués le 15 de chaque mois (ou le jour ouvrable qui suit si le 15<sup>e</sup> jour tombe un jour non ouvrable) ; le premier paiement est réalisé le 15 décembre 2022. Une autre possibilité consiste à verser un montant forfaitaire pour le 15 mai 2023 au plus tard. Pour les États choisissant cette option, le paiement se fonde sur la présente décision de la Commission permanente, et en particulier sur le tableau ci-dessous. Sur demande, la confirmation des montants à verser au fonds par un État donné peut être fournie par l'Agence à l'État concerné.
5. Comptes du fonds : les montants déduits des redevances de route nationales (paragraphe 4, point a, ci-dessus) ou versés directement (paragraphe 4, point b, ci-dessus) sont crédités au prorata sur quatre comptes distincts, un pour chaque État bénéficiaire. Les comptes sont établis au nom de l'Organisation et sont gérés séparément des autres actifs de l'Organisation.

---

<sup>1</sup>En raison d'une ordonnance de saisie par un tiers, les redevances de route perçues pour le compte d'un État ne peuvent actuellement être prélevées et versées dans le Fonds ; la contribution de cet État au Fonds sera donc versée selon l'option présentée au paragraphe 4, point b.

6. Paiements à l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne (États bénéficiaires) :
  - a. l'État bénéficiaire demande par écrit à l'Agence de bénéficier de tout ou partie des montants crédités sur les comptes concernés. Dans cette demande, l'État déclare formellement que les conditions énoncées au paragraphe 7 sont remplies.
  - b. Cette demande est signée par le représentant dûment autorisé de l'État, conformément à l'Accord spécial relatif aux conditions d'utilisation du Fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire et à l'ensemble des modalités administratives et de gouvernance correspondantes, selon un modèle à fournir par l'Agence.
  - c. Dès réception de ladite demande, l'Agence en examine la validité formelle et vérifie i) si les montants demandés sont disponibles dans le fonds et ii) si l'Agence n'est pas empêchée d'effectuer un paiement pour une raison indépendante de sa volonté.
  - d. Si ces conditions sont remplies, l'Agence le notifie à l'État concerné et l'informe du montant ainsi que de la date du paiement. Jusqu'à cette notification, l'État n'a aucune créance sur EUROCONTROL pour les montants à verser via le fonds.
  - e. La dernière demande écrite des États bénéficiaires doit être reçue au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et couvrir les montants restant sur les comptes bancaires du fonds.
  - f. Les États bénéficiaires conservent pendant une durée de cinq (5) ans tous les pièces justificatives nécessaires à un éventuel audit. Les coûts des procédures d'audit sont à la charge des États bénéficiaires.
7. Utilisation du fonds : le fonds est créé exclusivement afin d'aider l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir la continuité de leurs opérations et, ainsi, contribuer à la disponibilité des services de navigation aérienne afin de faciliter la reprise du trafic lorsque les hostilités en Ukraine cesseront et les services de la circulation aérienne civile seront considérés comme sûrs dans tout ou partie de l'espace aérien impacté, conformément à l'accord spécial relatif aux conditions d'utilisation du fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire. EUROCONTROL ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation abusive des montants perçus par les États bénéficiaires dans le cadre du fonds.
8. Suspension du financement du fonds : si, malgré la disponibilité de montants dans le fonds, l'Agence est empêchée d'effectuer un paiement pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si les conditions d'accès de l'Estonie et/ou la Lettonie et/ou la Lituanie et/ou la Pologne à l'aide définie dans l'accord spécial ne sont plus remplies, l'Organisation peut suspendre partiellement ou totalement toute obligation ou tout droit en rapport avec le fonds.
9. Liquidation du fonds : l'Agence, au nom de l'Organisation, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de liquider le fonds une fois que le montant total reçu dans le fonds aura été versé à l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne conformément aux présents principes. L'Agence, au nom de l'Organisation, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de liquider partiellement ou totalement le fonds au préalable si son financement ou la possibilité pour l'Agence de libérer le montant correspondant à l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne est partiellement ou totalement suspendu(e) et/ou rendu(e) impossible pour une période de six mois ou plus et lorsque les circonstances le permettent. L'Agence informe les États membres en conséquence et rembourse les montants restants sur le(s) compte(s) aux États contributeurs au prorata de leur participation.
10. Traitement des montants versés dans le fonds et reçus au titre du fonds : les montants versés dans le fonds et reçus dans le cadre du fonds ne doivent pas être recouverts auprès des usagers de l'espace aérien.
11. Remboursement des États contributeurs : en 2025, les montants versés aux États au titre du fonds seront remboursés sans intérêt par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à l'Organisation conformément aux dispositions de l'accord conclu avec EUROCONTROL (il

s'agit donc d'un prêt sans intérêt). Les montants reçus de l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne seront crédités sur un compte distinct d'EUROCONTROL et versés mensuellement par l'Organisation aux États contributeurs suite aux demandes mensuelles respectives que ces États introduiront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Suite à chaque demande, l'Agence informera l'État concerné du montant et de la date du paiement. Jusqu'à cette notification, l'État n'aura aucune créance sur EUROCONTROL pour les montants à verser via le compte. Si, malgré la disponibilité de montants sur ce compte distinct, l'Agence est empêchée d'effectuer un paiement pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Organisation peut suspendre partiellement ou totalement le remboursement des montants aux États contributeurs.

État	Montant net facturé en 2019 (en EUR)	% sur les montants facturés en 2019 (à l'exception de la Moldavie, l'Ukraine, les États baltes et la Pologne)	Montant à verser aux États baltes et à la Pologne	% des recettes totales prévues pour 2022 utilisé à des fins de solidarité
Albanie	25 207 431	0,331 %	152 688	0,6 %
Arménie	6 060 819	0,080 %	36 712	0,8 %
Autriche	225 893 954	2,968 %	1 368 295	0,7 %
Belgique	168 386 386	2,212 %	1 019 958	0,4 %
Bosnie-Herzégovine	42 621 462	0,560 %	258 169	0,7 %
Bulgarie	125 673 883	1,651 %	761 238	0,7 %
Croatie	92 869 869	1,220 %	562 536	0,6 %
Chypre	65 409 681	0,859 %	396 203	0,6 %
République tchèque	116 537 608	1,531 %	705 897	0,6 %
Danemark	101 094 740	1,328 %	612 356	0,6 %
<i>Estonie</i>	<i>26 363 754</i>			
Finlande	50 386 439	0,662 %	305 203	0,7 %
France	1 317 167 742	17,307 %	7 978 409	0,6 %
Géorgie	14 458 110	0,190 %	87 576	0,4 %
Allemagne	961 430 349	12,633 %	5 823 620	0,6 %
Grèce	181 139 688	2,380 %	1 097 208	0,6 %
Hongrie	94 778 295	1,245 %	574 095	0,5 %
Irlande	130 017 607	1,708 %	787 549	0,6 %
Italie	774 067 572	10,171 %	4 688 718	0,7 %
<i>Lettonie</i>	<i>25 841 780</i>			
<i>Lituanie</i>	<i>26 379 834</i>			
Luxembourg	7 974 880	0,105 %	48 306	0,4 %
Malte	22 259 678	0,292 %	134 832	0,6 %
<i>Moldavie</i>	<i>5 081 857</i>			
Monténégro	8 700 624	0,114 %	52 702	0,5 %
Pays-Bas	190 554 543	2,504 %	1 154 236	0,5 %
Macédoine du Nord	17 886 029	0,235 %	108 340	0,6 %
Norvège	104 060 182	1,367 %	630 318	0,5 %
<i>Pologne</i>	<i>201 857 165</i>			
Portugal	152 663 524	2,006 %	924 721	0,5 %
Roumanie	151 495 588	1,991 %	917 646	0,5 %
Serbie	70 395 958	0,925 %	426 406	0,5 %
République slovaque	63 722 297	0,837 %	385 982	0,6 %

Slovénie	37 323 848	0,490 %	226 080	0,6 %
Espagne	796 341 137	10,463 %	4 823 634	0,7 %
Suède	191 544 047	2,517 %	1 160 229	0,5 %
Suisse	168 697 494	2,217 %	1 021 842	0,6 %
Türkiye	397 311 482	5,220 %	2 406 613	0,6 %
<i>Ukraine</i>				
Royaume-Uni	736 586 331	9,678 %	4 461 685	0,5 %
<b>Total</b>	<b>7 896 243 667</b>	<b>100,000 %</b>	<b>46 100 000</b>	<b>0,6 %</b>

**ACCORD**

**entre**

**EUROCONTROL**

**et**

**[ÉTAT]**

**relatif à la mise en œuvre d'un fonds temporaire de solidarité  
financé sur une base volontaire**

## **ACCORD**

**entre**

**EUROCONTROL**

**et**

**[ÉTAT]**

**relatif à la mise en œuvre du fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire**

EUROCONTROL<sup>1</sup>, sise au 96, rue de la Fusée, 1130 Bruxelles (Belgique), représentée par son directeur général, Eamonn BRENNAN

ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

[ÉTAT], représenté(e) par..... ;

ci-après dénommé(e) « [...] »,

ci-après dénommé(e)s collectivement les « parties » ;

VU la décision n° XX/XXX de la Commission permanente du [date] à l'effet de confier à l'Organisation la tâche de créer des fonds volontaires de solidarité destinés à aider un ou plusieurs État(s) membre(s) confronté(s) à des situations de crise dans le domaine du trafic aérien,

VU la directive n° XX/XX de la Commission permanente du XX/XX/XXXX invitant l'Agence à établir et gérer un fonds temporaire de solidarité sur une base volontaire afin d'aider l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra,

VU l'article 7, paragraphe 2, et l'article 11 de la Convention amendée,

CONSIDÉRANT que l'Ukraine connaît une situation de guerre, que cette situation a des incidences sur la prestation de services de navigation aérienne dans les États voisins et qu'elle engendre des pertes de revenus, ce qui impacte en particulier le financement du personnel et des infrastructures dont le maintien en service et l'entretien sont indispensables à la prestation des services de navigation aérienne,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

---

<sup>1</sup> L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne



## **ARTICLE PREMIER – OBJET**

Le présent accord a pour objet de définir l'utilisation des fonds mis à disposition par les États membres d'EUROCONTROL par la création du fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire et de mettre en place les modalités administratives requises pour assurer le versement des fonds à [ÉTAT].

## **ARTICLE 2 – UTILISATION DES FONDS**

- 2.1. [ÉTAT] s'engage à utiliser les fonds reçus par EUROCONTROL dans le seul but de financer les coûts suivants pour les années 2022 et 2023 :
  - coûts de personnel tels que les salaires du personnel opérationnel, coûts du personnel chargé de l'appui correspondant et coûts du personnel liés à la maintenance des systèmes ;
  - coûts de formation ;
  - tout autre coût visant à assurer la continuité des opérations de [ÉTAT].
- 2.2. EUROCONTROL est habilitée à refuser tout paiement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les fonds ne sont pas destinés à financer les coûts énumérés au point 2.1.
- 2.3. Toute utilisation abusive des fonds déjà transférés par EUROCONTROL à [ÉTAT] donne à EUROCONTROL le droit de résilier le présent accord avec effet immédiat et de recouvrer auprès de [ÉTAT] tout montant déjà versé.

## **ARTICLE 3 – PAIEMENTS**

- 3.1. Chaque fois que [ÉTAT] a l'intention de faire appel au fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire, il doit remplir une demande écrite précisant le montant requis et la destination pertinente des fonds demandés selon un modèle à fournir par l'Agence. Cette demande est signée par le représentant dûment autorisé de l'État et adressée au directeur général d'EUROCONTROL.
- 3.2. Dès réception de ladite demande, l'Agence en examine la validité formelle et vérifie i) si les montants demandés sont disponibles dans le fonds et ii) si l'Agence n'est pas empêchée d'effectuer un paiement pour une raison indépendante de sa volonté. Si ces conditions sont remplies, l'Agence le notifie à [ÉTAT] et l'informe du délai de paiement.
- 3.3. Jusqu'à cette notification de l'Agence, [ÉTAT] n'a aucune créance sur EUROCONTROL pour les montants demandés.
- 3.4. [ÉTAT] accepte que tous les frais liés au transfert des montants vers / depuis le fonds ou tout taux d'intérêt ou taux de change négatif pouvant avoir une incidence sur les montants disponibles dans le fonds soient couverts par le fonds lui-même et apparaissent, le cas échéant, dans la notification des paiements effectués à [ÉTAT].
- 3.5. [ÉTAT] conserve pendant une durée de cinq (5) ans toutes les pièces justificatives nécessaires à un éventuel audit et prend en charge les coûts relatifs à cet audit.

## **ARTICLE 4 – REMBOURSEMENTS**

- 4.1. Les montants versés par chaque État ayant contribué au fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire seront intégralement remboursés sans intérêt à l'État

concerné sur un compte EUROCONTROL distinct, selon les instructions de l'Agence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sur une période de 12 mois, chaque premier du mois, sous forme de versements d'égal montant. EUROCONTROL est habilitée à compenser les montants dus par [ÉTAT] par les redevances de route qui seront perçues en 2025 dans le cas où aucun paiement ne serait reçu aux dates d'échéance.

- 4.2. EUROCONTROL procédera, sur une base mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au remboursement aux États contributeurs des montants versés ou prélevés sur les redevances de route au profit des États bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 – SUSPENSION DES PAIEMENTS**

Si, malgré la disponibilité des fonds, EUROCONTROL est empêchée d'effectuer un paiement pour des raisons indépendantes de sa volonté, y compris en raison d'une saisie sur les fonds par des tiers, tout paiement est suspendu jusqu'à ce qu'EUROCONTROL soit à nouveau en mesure de remplir ses obligations en vertu du présent accord.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ**

Chaque partie exonère l'autre partie de toute responsabilité civile découlant des pertes, dommages ou blessures qu'elle-même ou son personnel pourrait subir dans le cadre de l'exécution du présent accord, pour autant que ces pertes, dommages ou blessures ne résultent pas d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'un acte dommageable commis par l'autre partie ou son personnel.

## **ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

- 7.1. EUROCONTROL procède au traitement des données à caractère personnel qu'elle reçoit de [ÉTAT] au titre du présent accord aux seules fins de la réalisation des objectifs de cet accord et conformément au règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel.
- 7.2. [ÉTAT] procède au traitement des données à caractère personnel qu'il /elle recueille ou reçoit d'EUROCONTROL au titre du présent accord aux seules fins de la réalisation des objectifs de cet accord et conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de [ÉTAT].
- 7.3. En vue de protéger les données à caractère personnel partagées en vertu du présent accord, les parties mettent en place des mesures administratives, techniques et organisationnelles, qu'elles actualisent conformément aux normes généralement reconnues.

## **ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ**

Les parties ne peuvent, sans l'accord préalable de l'autre partie, divulguer aucune information acquise dans le cadre de l'exécution de l'accord à une personne autre qu'une personne employée/engagée par les parties ou une personne officiellement habilitée à traiter ces informations dans la mesure nécessaire aux fins du présent accord.

## **ARTICLE 9 – CESSION**

EUROCONTROL ne peut céder ou transférer des droits ou obligations, en tout ou en partie, à une tierce partie sans l'accord préalable de l'autre partie.

## **ARTICLE 10 – ACCORD DANS SON INTÉGRALITÉ ET AVENANTS**

- 10.1. Le présent accord, y compris la décision n° XX/XX de la CN, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties sur la mise à disposition de fonds par EUROCONTROL à [ÉTAT] dans le cadre du fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire.
- 10.2. Le présent accord ne peut être modifié que par un instrument écrit signé par les représentants des deux parties.

## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent accord, qui ne peut être réglé par la négociation directe ou toute autre méthode, les dispositions de l'article 31 de la Convention amendée s'appliquent *mutatis mutandis*.

## **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION – PROROGATION**

- 12.1. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les représentants des deux parties.
- 12.2. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce que la totalité des montants versés par chaque État ayant contribué au fonds temporaire de solidarité financé sur une base volontaire aient été remboursés par [ÉTAT] à EUROCONTROL.
- 12.3. Les parties ont la possibilité de proroger le présent accord par un instrument écrit signé par les représentants des deux parties, à condition que la Commission permanente prenne une directive prolongeant la durée du fonds.

Fait en deux exemplaires originaux, rédigés en anglais.

Pour EUROCONTROL

Pour [ÉTAT]

Date :

Date :

Signature :

Signature :

\_\_\_\_\_  
Eamonn Brennan  
Directeur général